

Direction des Ressources Humaines Groupe
Relations Sociales et Conditions d'Emploi

Paris, La Défense, le 2 décembre 2011

Mesdames, Messieurs les Délégués Syndicaux Nationaux,

Nous vous communiquons, ci-joint, suite aux réunions des 25 octobre et 23 novembre 2011, le procès-verbal de désaccord sur la négociation annuelle obligatoire conformément à l'article L-2242-4 du code du travail.

Sous réserve de remarques de votre part, ce procès-verbal sera mis à votre disposition le 8 décembre, pour signature, à notre secrétariat.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Délégués Syndicaux Nationaux, nos salutations distinguées.


Jean-François CLIMENT

Madame Christine FLACHERON
Madame Maryse GAUZET
Monsieur Eric BOYERE
Monsieur Michel MARCHET
Monsieur Alain TREVIGLIO

Déléguée Syndicale Nationale SNB
Déléguée Syndicale Nationale FO
Délégué Syndical National CFTC
Délégué Syndical National CGT
Délégué Syndical National CFDT

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2012

PROCES-VERBAL DE DESACCORD

Conformément à l'article L. 2242-8 du code du travail, la négociation annuelle obligatoire a été engagée pour l'exercice 2012.

Les organisations syndicales ont été convoquées, par courrier du 17 octobre 2011 à la première réunion de négociation le 25 octobre 2011.

Les documents préparatoires ont été remis aux organisations syndicales avec la convocation du 17 octobre.

La Direction a ensuite convoqué les organisations syndicales à une seconde réunion le 23 novembre 2011, par courrier du 7 novembre.

La première réunion tenue le mardi 25 octobre 2011 a donné lieu à la présentation par la Direction du bilan de la NAO 2011 et des différents documents statistiques sur les effectifs et les rémunérations.

Les organisations syndicales ont ensuite fait part de leurs demandes :

SNB :

- augmentation pérenne de 2% avec plancher de 750 € sous forme de prime en janvier 2012, intégrable au salaire de janvier 2013,
- prime non pérenne de 25% d'une mensualité avec plancher de 750 €,
- prime exceptionnelle pour les salariés en alternance de 300 €,
- révision des mesures de l'accord social de juillet 2000 avec notamment un relèvement de la grille des minima par niveau et par tranche d'ancienneté.

CFTC :

- mesure pérenne de 1000 €,
- revalorisation des clauses d'expertise pour les métiers du réseau.

CGT :

- mesure pérenne significative,
- revalorisation de la grille des minima.

CFDT :

- mesure pérenne de 4,2%,
- création d'un palier d'ancienneté pour le niveau G de la grille des minima,
- reconnaissance de l'ITB.

FO :

- formulera ses demandes après les propositions de la Direction.

Lors de la deuxième réunion de négociation tenue le mercredi 23 novembre 2011, la Direction a présenté la situation économique externe et interne qui amène l'entreprise à prendre un certain nombre de décisions :

- un gel des rémunérations des cadres dirigeants ayant les plus hautes rémunérations du Groupe, en France et à l'international,
- une baisse significative des enveloppes de rémunération variable au sein de la BFI.
- la proposition au Conseil d'Administration de suppression à titre exceptionnel du paiement du dividende au titre de l'exercice 2011.

Dans ce contexte, elle a annoncé :

1) Sur les mesures salariales, qu'elle ne pouvait accéder en tout ou partie aux demandes des organisations syndicales formulées le 25 octobre 2011 et qu'aucune mesure salariale collective ne serait adoptée pour 2012.

Toutefois, elle maintient :

- l'intégration de la mesure de l'accord salarial 2011 à compter du 1er janvier 2012 (soit une augmentation de rémunération de 1% avec un plancher de 500 € annuel),
- la distribution des enveloppes de variable individuel déterminées en fonction des performances des différents métiers,
- les possibilités d'augmentations individuelles.

2) Sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le versement de 1,6 million d'euros consacrés à la résorption des écarts salariaux entre les femmes et les hommes pour 2012 sur les 3 millions prévus pour deux ans par l'accord du 21 juin 2011 en vigueur « relatif à la suppression des écarts salariaux entre les femmes et les hommes ».

A l'issue de ces réunions, après échanges entre la Direction et les organisations syndicales, les parties constatent l'impossibilité d'aboutir à un accord.

L'employeur propose donc la signature du présent procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L. 2242-4 du code du travail.

Ce procès-verbal donne lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 2 décembre 2011

Pour la Direction :

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CGT

FO

SNB

